

DESTINATAIRES :	Aux personnes salariées du CISSS des Laurentides
EXPÉDITRICE :	Chantal Daoust, chef de service Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux
DATE :	27 janvier 2022
OBJET :	AJOUT DE NOUVEAUX TITRES D'EMPLOI ADMISSIBLES ET NOUVELLES DÉSIGNATIONS MISSION CENTRES DE RÉADAPTATION - RAPPEL DES MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS FORFAITAIRES POUVANT ALLER JUSQU'À UN MAXIMUM DE 1 000 \$ PAR MOIS

Considérant le nouveau décret 2022-088 daté du 23 janvier 2022, la présente vise à vous informer de l'ajout de plusieurs titres d'emploi ainsi que la désignation de tous les secteurs relevant de la mission Centres de réadaptation, pour l'admissibilité aux montants forfaitaires, et ce, à compter du **23 janvier 2022**.

Vous trouverez la liste des installations visées en [annexe 1](#). Elle est également disponible et mise à jour tous les lundis sur l'intranet à l'endroit suivant:

[Accueil / Espace employé / Rémunération, paie et avantages sociaux / Covid 19 : Montants forfaitaires, primes et compensations repas et garde](#)

Vous trouverez en [annexe 2](#), la liste des titres d'emploi qui ont été ajoutés pour l'admissibilité aux montants forfaitaires. Ces nouveaux titres d'emploi sont admissibles à partir du **23 janvier 2022**.

De plus, depuis le 23 janvier 2022, le personnel en télétravail est admissible à ces montants forfaitaires.

Vous trouverez les modalités d'application aux montants forfaitaires amendées avec les nouvelles directives ainsi que certaines clarifications relatives aux agentes administratives et à leur admissibilité en [annexe 3](#).

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec la technicienne en administration au service du guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux à l'adresse suivante : remavs.ciessler@ssss.gouv.qc.ca



ANNEXE 1 : Liste des établissements désignés au 23 janvier 2022 - Montant forfaitaire 1000\$

Établissements désignés	Date de désignation	Date de fin de désignation prévue	Date de fin de désignation finale	Sous service financier
CH désignés:				
TOUTES LES INSTALLATIONS AYANT UNE MISSION CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	9 janvier 2022	12 février 2022		
Hôpital de Saint-Jérôme	2 janvier 2022	12 février 2022		
Hôpital de Saint-Eustache	2 janvier 2022	12 février 2022		
Centres d'activités visés pour tous les CH:				
Urgences (Centres d'activités 6240)	18 juillet 2021	12 février 2022		6240xxx
Soins obstétricaux (Centres d'activités 6360, 6363, 6364, 6365)	18 juillet 2021	12 février 2022		6360xxx, 6363xxx, 6364xxx, 6365xxx
Soins de néonatalogie (Centres d'activités 6200, 6201, 6202, 6203)		12 février 2022		6200xxx, 6201xxx, 6202xxx, 6203xxx
Médecine et chirurgie (Centres d'activités 6051, 6052 et 6056)	18 juillet 2021	12 février 2022		6051xxx, 6052xxx et 6056xxx
Soins Intensifs	19 septembre 2021	12 février 2022		6053xxx
Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) désignés:				
TOUTES LES INSTALLATIONS AYANT UNE MISSION CPEJ DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	9 janvier 2022	12 février 2022		
Centres d'activités visés et titres d'emploi spécifiques (voir note de service du 3 août 2021)	1er août 2021	12 février 2022		
Accueil à la Jeunesse - LPJ- LSJPA-LSSS (Centres d'activités 5100)	1er août 2021	12 février 2022		5100xxx
Évaluation / orientation - LPJ (Centres d'activités 5201)	1er août 2021	12 février 2022		5201xxx
Assistance et support aux jeunes et à la famille - LPJ- LSSSS (Centres d'activités 5402)	1er août 2021	12 février 2022		5402xxx
Révision des mesures - LPJ (Centres d'activités 5700)	1er août 2021	12 février 2022		5700xxx
Centres locaux de services communautaires (CLSC) désignés:				
TOUTES LES INSTALLATIONS AYANT UNE MISSION de CLSC DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	16 janvier 2022	12 février 2022		
Centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (JED) désignés:				
TOUTES LES INSTALLATIONS AYANT UNE MISSION DE CENTRE DE RÉADAPTATION POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION	16 janvier 2022	12 février 2022		
Centres de réadaptation désignés:				
TOUTES LES INSTALLATIONS AYANT UNE MISSION DE CENTRE DE RÉADAPTATION	23 janvier 2022	12 février 2022		
CHSLD désignés:				
TOUS LES CHSLD PUBLICS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	9 janvier 2022	12 février 2022		
Centre d'hébergement Sainte-Anne	2 janvier 2022	12 février 2022		
Centre d'hébergement de Saint-Benoît	2 janvier 2022	12 février 2022		
CHSLD de Sainte-Adèle	2 janvier 2022	12 février 2022		
Hôpital Laurentien Pavillon Philippe-Lapointe (PPL)	2 janvier 2022	12 février 2022		
RI désignées:				
Toutes les RI ayant comme programme clientèle perte d'autonomie due au vieillissement de la région des Laurentides	9 janvier 2022	12 février 2022		
RPA désignées:				
Toutes les RPA de la région des Laurentides	9 janvier 2022	12 février 2022		
Le 15 Lesage (Ste-Thérèse)	2 janvier 2022	12 février 2022		7995522
Villa Sainte-Sophie	2 janvier 2022	12 février 2022		7995427
Villa Notre-Dame Inc. (Ste-Agathe-des-Monts)	2 janvier 2022	12 février 2022		
La Villa des générations du Tremblant	2 janvier 2022	12 février 2022		
Chartwell, l'Unique, Résidence pour retraités (St-Eustache)	2 janvier 2022	12 février 2022		
CHSLD privés conventionnés (EPC) désignés:				
TOUS LES CHSLD PRIVÉS CONVENTIONNÉS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	9 janvier 2022	12 février 2022		
Centre d'hébergement Champlain de la Villa-Soleil	19 décembre 2021	12 février 2022		
CHSLD privés non conventionnés (EPNC) désignés :				
TOUS LES CHSLD PRIVÉS NON CONVENTIONNÉS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	9 janvier 2022	12 février 2022		
Sites non traditionnels désignés:				
TOUS LES SITES NON TRADITIONNELS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES	26 décembre 2021	12 février 2022		

TITRES D'EMPLOI VISÉS PAR L'ÉLARGISSEMENT DE L'AM 2020-035

Secteurs d'activités en CHSLD

Tous les titres d'emploi sont admissibles aux montants forfaitaires en CHSLD.

Secteurs d'activités en Centre hospitalier (CH), CLSC, CPEJ et Centres de réadaptation pour les jeunes en difficultés de réadaptation ou Centre de réadaptation (CR) et SNT.

NUMÉRO	TITRE D'EMPLOI * secteur clinique seulement
5312*	Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou agente administrative, classe 1 - secteur administration *
5311*	Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat *
5315*	Agent administratif, classe 2 - secteur administration ou agente administrative, classe 2 - secteur administration *
5314*	Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat*
5317*	Agent administratif, classe 3 - secteur administration ou agente administrative, classe 3 - secteur administration *
5316*	Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat *
5319*	Agent administratif, classe 4 - secteur administration ou agente administrative, classe 4 - secteur administration *
5318*	Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat *
1565	Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
1553	Agent ou agente de relations humaines
3545	Agent ou agente d'intervention
3555	Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe
3544	Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal
3554	Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe
3543	Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique
3553	Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe
3244	Aide de service
2588	Aide social ou aide sociale

**Titres d'emploi admissibles pour les modalités d'application
des montants forfaitaires incitatifs visant à favoriser la présence
au travail à temps complet (100\$, 200\$ et 400\$)**

NUMÉRO	TITRE D'EMPLOI * secteur clinique seulement
6299	Aide-cuisinier ou aide-cuisinière
2203	Assistant ou assistante en pathologie
3462	Assistant ou assistante en réadaptation
3205	Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie
3201	Assistant ou assistante technique aux soins de la santé
3212	Assistant ou assistante technique en pharmacie
3215	Assistant ou assistante technique senior en pharmacie
2234	Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)
2248	Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute
1236	Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute
2240	Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique
2236	Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale
2219	Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie
2489	Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat
1254	Audiologiste
1204	Audiologiste-orthophoniste
3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux
1200	Bactériologiste
1202	Biochimiste
1201	Biochimiste clinique
1211	Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I
1212	Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II
6303	Boucher ou bouchère
3485	Brancardier ou brancardière
6320	Buandier ou buandièr
6312	Caissier ou caissière à la cafétéria
2490	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
3456	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire
1914	Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée
2290	Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle
2247	Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)

**Titres d'emploi admissibles pour les modalités d'application
des montants forfaitaires incitatifs visant à favoriser la présence
au travail à temps complet (100\$, 200\$ et 400\$)**

NUMÉRO	TITRE D'EMPLOI * secteur clinique seulement
1234	Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)
2291	Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle
2699	Chef de module
5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)
1701	Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation
1913	Conseiller ou conseillère en soins infirmiers
2246	Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)
2227	Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)
2213	Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)
2276	Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale
1544	Criminologue
6301	Cuisinier ou cuisinière
2271	Cytologiste
1219	Diététiste-nutritionniste
2691	Éducateur ou éducatrice
1230	Ergothérapeute
4002	Externe en inhalothérapie
4001	Externe en soins infirmiers
4003	Externe en technologie médicale
6349	Gardien ou gardienne de résidence
2261	Hygiéniste dentaire
3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe
3529	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation
3455	Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire
2459	Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe
1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
1911	Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne
1907	Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)
1917	Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée
2491	Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire
2485	Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation
2462	Infirmier moniteur ou infirmière monitrice

**Titres d'emploi admissibles pour les modalités d'application
des montants forfaitaires incitatifs visant à favoriser la présence
au travail à temps complet (100\$, 200\$ et 400\$)**

NUMÉRO	TITRE D'EMPLOI * secteur clinique seulement
2471	Infirmier ou infirmière
2473	Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)
1915	Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée
1916	Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie
1205	Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale
2244	Inhalothérapeute
2232	Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)
2214	Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)
6500	Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel)
5141	Magasinier ou magasinière
3699	Moniteur ou monitrice en loisirs
1255	Orthophoniste
6407	Nettoyeur ou nettoyeuse
6302	Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère
2287	Perfusionniste clinique
1320	Pharmacien ou pharmacienne
1321	Pharmacien-chef I ou pharmacienne-chef I
1322	Pharmacien-chef II ou pharmacienne-chef II
1323	Pharmacien-chef III ou pharmacienne-chef III
1324	Pharmacien-chef IV ou pharmacienne-chef IV
1325	Pharmacien-chef adjoint I ou pharmacienne-chef adjoint I
1326	Pharmacien-chef adjoint II ou pharmacienne-chef adjoint II
1203	Physicien médical ou physicienne médicale
1233	Physiothérapeute
3685	Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon
6398	Préposé ou préposée à la buanderie
3251	Préposé ou préposée à l'accueil
6335	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)
6334	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)
6386	Préposé ou préposée au service alimentaire
3204	Préposé ou préposée au transport
6418	Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques
3480	Préposé ou préposée aux bénéficiaires

**Titres d'emploi admissibles pour les modalités d'application
des montants forfaitaires incitatifs visant à favoriser la présence
au travail à temps complet (100\$, 200\$ et 400\$)**

NUMÉRO	TITRE D'EMPLOI * secteur clinique seulement
3477	Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe
5117	Préposé ou préposée aux magasins
3505	Préposé ou préposée en établissement nordique
3223	Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie
3481	Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux
3449	Préposé ou préposée en salle d'opération
6325	Presseur ou presseuse
1652	Psychoéducateur ou psychoéducatrice
1546	Psychologue
3461	Puéricultrice / garde-bébé
2694	Responsable de milieu de vie
4902	Responsable des services de sage-femme
1570	Réviser ou réviseuse
5322	Secrétaire médicale
1572	Sexologue
1573	Sexologue clinicien ou sexologue clinicienne
2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)
1291	Spécialiste clinique en biologie médicale
1407	Spécialiste en activités cliniques
1207	Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires
6422	Surveillant ou surveillante en établissement
2224	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée
3224	Technicien ou technicienne classe B
2696	Technicien ou technicienne d'intervention en loisir
6317	Technicien ou technicienne en alimentation
2284	Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique
2257	Technicien ou technicienne en diététique
2686	Technicien ou technicienne en éducation spécialisée
2270	Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire
2586	Technicien ou technicienne en travail social
2223	Technologiste médical ou technologiste médicale
2286	Technologue en électrophysiologie médicale
2208	Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire

**Titres d'emploi admissibles pour les modalités d'application
des montants forfaitaires incitatifs visant à favoriser la présence
au travail à temps complet (100\$, 200\$ et 400\$)**

NUMÉRO	TITRE D'EMPLOI * secteur clinique seulement
2205	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic
2295	Technologue en physiothérapie
2222	Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)
2207	Technologue en radio-oncologie
2217	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome
2212	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale
2218	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie
2375	Travailleur ou travailleuse communautaire
1550	Travailleur social ou travailleuse sociale

CHSLD, RI ou RPA

Toute personne salariée oeuvrant à plus de 50 % de son temps dans un CHSLD ou en RI ou RPA, peu importe son titre d'emploi, reçoit un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine de travail effectivement travaillée à temps complet, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi, pour les heures travaillées dans celui-ci.

Depuis le 17 septembre 2020, le montant forfaitaire est de 139,75 \$ par semaine pour le préposé aux bénéficiaires oeuvrant en CHSLD, RI ou RPA.

Sont aussi visées les unités de soins de longue durée présentes dans les centres de services suivants :

- Centre multiservices de santé et de services sociaux d'Argenteuil
- Centre de services de Rivière-Rouge

Si l'établissement est désigné, la personne salariée reçoit, en plus du montant forfaitaire de 100 \$ par semaine :

- Un montant forfaitaire de 200 \$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives;
- Un montant forfaitaire de 400 \$ pour la période de travail de deux semaines consécutives et subséquentes à la période donnant droit au montant forfaitaire de 200 \$, totalisant 1000 \$ par mois.

Centre hospitalier désigné (CH), Centre local de services communautaires (CLSC), Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté, les Centres de réadaptation (CR) et site non traditionnel (SNT) incluant les cliniques de dépistage

La personne salariée qui travaille effectivement à temps complet plus de 50% de son temps dans un CH, un SNT, un CLSC, un CPEJ, un Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté ou un Centre de de réadaptation (CR) désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux reçoit les montants suivants :

- Un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine;
- Un montant forfaitaire de 200 \$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives;
- Un montant forfaitaire de 400 \$ pour la période de travail de deux semaines consécutives et subséquentes à la période donnant droit au montant forfaitaire de 200 \$, totalisant 1000 \$ par mois.



Les services au sein de l'installation autres que de la mission CH, CLSC, CPEJ, CR et SNT sont exclus, tel que les services des ressources humaines ou les services financiers.

Certains secteurs spécifiques en centre hospitalier non désigné (CH)

Conformément à la liste des installations admissibles, les centres d'activités suivants sont désignés, et ce, peu importe que le centre hospitalier où ces soins sont dispensés soit désigné ou non désigné. Les modalités d'application sont les mêmes modalités que celles édictées pour les centres hospitaliers :

- Urgence (CA 6240)
- Maternité, soins de base aux nouveau-nés et bloc obstétrical (non réparti) (CA 6364)
- Unité de soins en néonatalogie de niveau 1B (6201)
- Unité de soins en néonatalogie de niveau 2B (6202)
- Soins obstétricaux (CA 6360 à 6365)
- Médecine et chirurgie (CA 6051, 6052 et 6056)
- Soins intensifs (6053)

Certains secteurs spécifiques en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

Conformément à la liste des installations admissibles, les centres d'activités suivants sont désignés, et ce, peu importe que le CPEJ où ces soins sont dispensés soit désigné ou non désigné. Les modalités d'application sont les mêmes modalités que celles édictées pour les CPEJ :

- Accueil à la jeunesse LPJ-LSJPA-LSSSS (CA 5100);
- Évaluation / Orientation LPJ (CA 5201);
- Assistance et support aux jeunes et à la famille LPJ-LSSSS (CA 5402);
- Révision des mesures LPJ (CA 5700).

Conditions particulières

Les personnes salariées suivantes **ne sont pas éligibles** aux montants forfaitaires:

- **En télétravail**; (depuis le 23 janvier 2022)
- Bénéficiant d'un aménagement de temps de travail 4/32;
- La personne salariée qui ne fournit pas de soins ou de services aux usagers ou qui ne contribue pas aux soins ou aux services aux usagers, et ce, même si elle travaille dans un centre désigné ou un CHSLD;
- **La personne salariée qui bénéficie d'un aménagement de temps de travail et qui ne travaille pas la totalité des heures régulières prévues à son titre d'emploi.**

Les personnes salariées suivantes **sont éligibles** aux montants forfaitaires:

- La personne salariée qui bénéficie d'une répartition de ses heures régulières de travail sur une base autre qu'hebdomadaire (ex : horaire 12 heures). L'analyse pour l'éligibilité sera faite à la fin de la période étalon, ainsi que le paiement, le cas échéant;
- **La personne salariée en soutien administratif** qui travaille physiquement dans le milieu clinique désigné, qui travaille pour la clientèle ainsi que la réceptionniste à l'accueil du CHSLD;
- La personne salariée bénéficiant d'un congé de nuit (depuis le 15 juin 2020).

Présences et absences considérées pour l'admissibilité

Les heures effectivement travaillées **incluent** :

- Les heures régulières;
- Les vacances, incluant les vacances prévues à l'horaire 7/7;
- Les congés fériés;
- Les libérations syndicales internes (depuis le 15 juin 2020);
- Les congés de nuit (depuis le 15 juin 2020);
- Absence COVID-19 en attente du résultat (10 mai); en isolement suite au résultat positif (depuis le 15 juin);
- Le congé mobile en psychiatrie (depuis le 15 mai 2021);
- Visite médicale grossesse (depuis le 16 octobre 2021).

Dans toutes ces situations, la personne salariée maintient son éligibilité. Le montant forfaitaire est calculé et versé au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés.

Les heures effectivement travaillées **excluent** :

- Les heures travaillées en temps supplémentaire;
- Tout autre type d'absence, rémunérée ou non, incluant une absence autorisée non payée; que celle-ci ait été offerte ou non par le gestionnaire. Par exemple, un congé pour responsabilités familiales, une absence autorisée non payée (AANP) ou un congé décès;
- Sont aussi exclues les heures **de temps accumulé et temps repris**. Considérant que les heures en temps supplémentaire ne sont pas considérées pour le calcul des heures travaillées, les absences occasionnées par une accumulation d'heures en surplus de la journée ou de la semaine régulière de travail ne peuvent être considérées.



Les échanges congé et échanges travail devront être faits et repris dans la même période de paie, à défaut de quoi ceux-ci seront considérés comme pénalisants aux fins de l'application de la mesure incitative.

La personne salariée qui refuse (code horaire REF) un déplacement ou une assignation demandée par son employeur perd le bénéfice des montants forfaitaires prévus dès la date du refus jusqu'au moment où elle acceptera un nouveau déplacement.

Situations particulières

La personne salariée qui travaille dans 2 milieux différents

La règle de 50% du temps travaillé est aussi applicable pour la personne salariée préposé aux bénéficiaires qui travaille 2 jours dans une installation NON désignée et 3 jours dans un CHSLD désigné. Auquel cas, elle sera rémunérée pour l'équivalent de 60 % des montants forfaitaires applicables en CHSLD désigné.

Dans le cas inverse où la personne salariée préposé aux bénéficiaires travaille 3 jours dans une installation NON désignée et 2 jours dans un CHSLD désigné, celle-ci ne sera pas éligible aux montants forfaitaires applicables en CHSLD désigné, considérant qu'elle y a travaillé l'équivalent de 40 % d'un temps complet.

La personne salariée non visée en CH désigné qui travaille dans un CHSLD

La personne salariée détenant un titre d'emploi de journalier qui exécute des fonctions dans un CHSLD est admissible au montant forfaitaire pourvu qu'elle y ait travaillé 50 % de la semaine régulière de travail. Auquel cas, elle sera rémunérée au prorata du temps effectivement travaillé.

Personnel administratif

La personne salariée détenant un titre d'emploi d'agent(e) administratif(ve) qui exécute des fonctions dans un établissement désigné est admissible au montant forfaitaire pourvu qu'elle y ait travaillé 50 % de la semaine régulière de travail. Auquel cas, elle sera rémunérée au prorata du temps effectivement travaillé.

De plus, pour être admissible, elle doit être affectée directement auprès de la clientèle ou au soutien administratif au sein des secteurs cliniques.

Être affectée au soutien administratif au sein des secteurs cliniques signifie qu'elle doit contribuer directement à alléger le travail du personnel clinique.

Exemple de fonctions relevant d'une agente administrative et son admissibilité

Fonctions	Admissibilité
Accueille la clientèle	Oui
Assiste le personnel sur les unités de soins (prise d'appel, classement de dossiers, prise de rendez-vous, etc.)	Oui
Secteur administratif (ressources humaines, paie, finance)	Non
Planification et confection des horaires	Non
Archives	Non
Soutien administratif aux gestionnaires	Non

Personnel qui travaille dans un service alimentaire

La personne salariée qui travaille dans un service alimentaire situé physiquement dans un CHSLD et qui travaille à la production de repas destinés à la clientèle hébergée en CHSLD est admissible aux montants forfaitaires.

Toutefois, la personne salariée qui travaille dans un service alimentaire situé physiquement dans une autre installation qu'un CHSLD, tel qu'un CH, est admissible aux montants forfaitaires pour autant que la production de repas fait dans ce service soit destinée à une clientèle CHSLD à plus de 50 %. Auquel cas, elle sera rémunérée au prorata de ce pourcentage ET de son temps effectivement travaillé. Voici la liste des services alimentaires situés en centre hospitalier qui desservent des CHSLD et pourcentage de repas destiné en CHSLD :

Centre hospitalier	Pourcentage	Admissibilité
Centre de services d'Argenteuil	74 %	Oui
Hôpital Laurentien	54 %	Oui
Centre de services de Rivière-Rouge	42 %	Non
Hôpital de Saint-Jérôme	42 %	Non
Hôpital de Saint-Eustache	51 %	Oui

Par exemple : Le cuisinier situé à l'Hôpital Laurentien est admissible au montant forfaitaire considérant que 54 % de la production sont destinés en CHSLD. Les montants forfaitaires lui seront donc attribués à 54 % de son temps travaillé.

Toutefois, **à compter du 16 janvier 2022**, considérant la désignation de l'ensemble des CH ainsi que l'élargissement des titres d'emploi, les personnes salariées détenant un titre d'emploi visé qui travaillent en CH se verront rémunérer la prime à 100% selon les modalités édictées par la présent.

Autres modalités

- Les montants forfaitaires ne sont pas cotisables aux fins du régime de retraite.
- La présente mesure demeure en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.
- Les montants forfaitaires sont octroyés au prorata des jours travaillés dans les cas suivants :
 - La personne salariée qui est **déplacée à la demande de l'employeur** en cours de semaine;
 - La personne salariée nouvellement embauchée en cours de semaine;
 - La personne salariée qui bénéficie de vacances, d'un congé férié, d'un congé de nuit, d'un congé mobile psychiatrique, d'une absence Covid ou d'une libération syndicale durant la période de référence.

Date de versement

Considérant la complexité de la gestion automatique et manuelle du paiement ainsi que l'analyse de l'admissibilité aux montants forfaitaires qui en découlent, le versement des montants forfaitaires est fait à **la paie suivant la paie visée**.

*Par exemple : Les montants forfaitaires de la paie 02, du 2 janvier au 15 janvier 2022, seront versés à la paie 03, **déposée le 10 février 2022**, et ainsi de suite.*